

# Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital



© 2016 Les Echos Publishing

## Montant des prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital sont dus au taux de 15,5 %.

Les revenus du capital sont assujettis aux prélèvements sociaux au taux de 15,5 %. Ces derniers se décomposent de la façon suivante :

- la CSG (8,2 %) ;
- la CRDS (0,5 %) ;
- le prélèvement social (4,5 %) ;
- la contribution additionnelle (0,3 %) ;
- le prélèvement de solidarité (2 %).

**Précision** : les revenus du capital regroupent, d'une part, les revenus du patrimoine (revenus fonciers, plus-values de cession de titres...) et, d'autre part, les revenus de placement (revenus mobiliers, plus-values immobilières...).

# Décisions de justice

La CJUE, suivie du Conseil d'État, ont précisé les conséquences de l'absence d'affiliation du contribuable au régime de Sécurité sociale français sur l'application des prélèvements sociaux aux revenus du capital.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé, dans un arrêt du 26 février 2015, que les personnes affiliées à des caisses de sécurité sociale dans un État, autre que la France, situé dans l'Union européenne, l'espace économique européen ou en Suisse ne peuvent pas être imposées aux prélèvements sociaux français sur leurs revenus du patrimoine. Ces prélèvements étant destinés à financer des prestations qui ne bénéficient qu'aux seules personnes assurées au régime de Sécurité sociale français. Une personne qui n'est pas affiliée à ce régime n'a donc pas à y contribuer.

Cette décision s'appliquant également aux revenus de placement.

**Attention** : en cas d'affiliation à deux régimes de sécurité sociale, l'un en France et l'autre à l'étranger, les prélèvements sociaux restent dus.

Concrètement, sont concernés par cette décision :

- les résidents français qui exercent une activité professionnelle dans un État européen autre que la France (expatriés ou frontaliers) et qui sont affiliés à un régime de sécurité sociale dans l'État du lieu d'exercice de leur profession, à raison de leurs revenus du capital imposables en France ;
- les non-résidents qui sont affiliés à un régime de sécurité sociale dans leur État d'activité, autre que la France, à raison de leurs revenus fonciers et de leurs plus-values immobilières issus de biens situés en France.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 27 juillet 2015, s'est

rallié à cette position.

## Réaffectation budgétaire

L'affectation budgétaire des prélèvements sociaux sur les revenus du capital a été modifiée.

Suite aux décisions de justice, la loi de financement de la Sécurité sociale a modifié l'affectation budgétaire des prélèvements sociaux sur les revenus du capital. Désormais, ces prélèvements sociaux ne sont plus affectés au financement des branches générales de la Sécurité sociale mais à des organismes servant des prestations non contributives. L'affiliation des contribuables à un régime de sécurité sociale étranger n'est donc plus un frein à l'application des prélèvements sociaux français sur leurs revenus du capital.

Cette réaffectation budgétaire concerne les revenus de placement dont le fait générateur de l'imposition aux prélèvements sociaux (versement, inscription en compte, cession immobilière...) intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et les revenus du patrimoine perçus à compter de 2015.

## Réclamations

Les contribuables ayant été imposés à tort aux prélèvements sociaux peuvent déposer une réclamation.

La réaffectation budgétaire ne vaut que pour l'avenir. Ainsi, pour les situations antérieures, les contribuables ayant été imposés à tort aux prélèvements sociaux peuvent déposer, à certaines conditions, une réclamation pour obtenir la restitution de tout ou partie de ces prélèvements ainsi que des intérêts moratoires.

**À savoir** : ne finançant pas de branches de la Sécurité sociale, le prélèvement de solidarité de 2 % dû avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne peut pas faire l'objet d'une restitution. La demande de remboursement ne peut donc porter que sur les prélèvements sociaux au taux de 13,5 %.

En pratique, la réclamation doit notamment être accompagnée d'un justificatif du montant des prélèvements sociaux contestés (exemples : avis d'imposition, avis de mise en recouvrement...) et d'un justificatif de l'affiliation du contribuable à un régime de sécurité sociale européen, autre que français (exemples : document d'inscription en vue de bénéficiaire des prestations de l'assurance-maladie de l'État d'affiliation, attestation de l'organisme de sécurité sociale d'affiliation...).

**Précision** : les réclamations peuvent être formulées depuis l'espace personnel du contribuable sur le site Internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Réclamer », ou par courrier.

Les réclamations déposées en 2016 peuvent ainsi porter sur les prélèvements sociaux mis en recouvrement en 2014 et 2015 au titre des revenus du patrimoine perçus en 2013 et 2014 et sur les revenus de placement dont les prélèvements sociaux ont été acquittés en 2014 et 2015.

© 2015 Les Echos Publishing